

## METROPOLE TELEVISION

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 50.565.699,20 €  
SIEGE SOCIAL : 89 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 92575 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX  
339 012 452 RCS NANTERRE

### Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte pour vous soumettre les résolutions suivantes :

#### A caractère ordinaire :

La **1<sup>re</sup> résolution** soumet aux actionnaires l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant par un bénéfice de 108 461 352,90 €.

Cette résolution porte également sur l'approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 42 440 € ainsi que la charge d'impôt correspondante.

La **2<sup>e</sup> résolution** soumet à l'approbation des actionnaires les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 faisant apparaître un bénéfice attribuable au groupe de 115 006 316,47 €.

La **3<sup>e</sup> résolution** porte sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de Métropole Télévision SA qui s'élève à 108 461 352,90 €. Ce résultat, cumulé au report à nouveau dont le montant est de 305 695 700,30 €, porte ainsi le montant total distribuable à 414 157 053,20 €. Il est proposé de distribuer 107 452 110,80 € de dividendes, le solde du report à nouveau s'établissant alors à 306 704 942,40 €.

En conséquence, le montant du dividende s'élèverait à 0,85 € brut par action.

Si cette proposition est adoptée, le détachement du coupon interviendra le 18 mai 2016 et le dividende sera versé le 20 mai 2016.

La **4<sup>e</sup> résolution** soumet à l'approbation des actionnaires les conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice 2015 visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur ces conventions figurant en partie 6.9 du document de référence 2015 et qui sont les suivants :

- convention conclue entre Métropole Télévision et RTL Group, agissant pour le compte d'Immobilière Bayard d'Antin SA, portant sur l'acquisition de blocs d'actions M6, dans la limite de 10% du capital, en vue notamment de leur annulation ;
- convention cadre de trésorerie signée entre Bayard d'Antin et Métropole Télévision signée en date du 19 février 2010, renouvelée le 15 novembre 2011, le 15 novembre 2012, le 15 novembre 2013, le 15 novembre 2014 et le 13 novembre 2015 ;
- Convention conclue entre Métropole Télévision et David LARRAMENDY, Membre du Directoire, et portant sur son régime de retraite à cotisations définies.

Les **5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions** soumises à l'approbation des actionnaires portent sur les renouvellements des mandats de membres du conseil de surveillance.

Les mandats de 5 membres sur les 12 membres composant le Conseil de Surveillance arrivent à

échéance à la prochaine Assemblée. Afin d'instituer un strict renouvellement par tiers des membres du Conseil de Surveillance, qui en compte aujourd'hui 12, il a été procédé à un tirage au sort pour déterminer le membre qui serait renouvelé pour deux ans, et les 4 membres qui seraient renouvelés pour quatre ans.

Il est donc proposé, après avis du Comité des rémunérations et des nominations, de :

- renouveler le mandat de 4 membres, Madame Mouna SEPEHRI, et Messieurs Guillaume de POSCH, Philippe DELUSINNE et Elmar HEGGEN pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle tenue en 2020 qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé,
- renouveler le mandat de 1 membre, Madame Delphine ARNAULT, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle tenue en 2018 qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est précisé que le Conseil de surveillance considère que Mesdames Delphine ARNAULT et Mouna SEPEHRI peuvent être considérées comme indépendantes au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

La **10<sup>e</sup> résolution** soumet à l'approbation des actionnaires, conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en novembre 2015 auquel la société se réfère, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Nicolas de TAVERNOST, Président du Directoire, dont la présentation est détaillée ci-après.

Pour plus d'information, il est possible de se référer au document de référence 2015 en partie 2.3.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	925 008 € (montant versé)	Inchangée depuis le 4 mars 2010
Rémunération variable annuelle	731 218 € (montant à verser)	<p>La part variable est composée en 2015 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe, tel que défini par le Conseil de Surveillance,</li> <li>- une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le Groupe M6.</li> </ul> <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable est en hausse de +46% par rapport à 2014.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 279 400 €	<p><u>Nombre d'actions attribué</u> : 20 000 (soit 0,02% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2015 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé au 31 décembre 2015) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 28 juillet 2017</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18ème résolution</p> <p>Date de décision d'attribution : 28 juillet 2015</p>
	Autre élément = NA	néant
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit aucun jeton de présence du Groupe.
Valorisation des avantages de toute nature	6 498 €	Véhicule de fonction

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation

<p><b>Indemnité de départ</b></p>	<p><b>0 €</b></p>	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du mandat de Président du Directoire de Nicolas de TAVERNOST, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Le Conseil, lors de sa réunion du 5 mai 2014, a décidé de maintenir le mécanisme d'indemnisation de Nicolas de TAVERNOST en cas de départ contraint, c'est-à-dire non consécutif à une démission ou un départ volontaire à la retraite, et sous condition de performance (cf. paragraphe ci-dessous).</p> <p>Le versement de ces indemnités étant soumis à l'atteinte de performances sérieuses et exigeantes, il ne pourra pas survenir en cas d'échec.</p> <p>L'indemnité de rupture a été approuvée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2015 dans sa cinquième résolution.</p> <p>Le Conseil, prenant compte que cette situation n'est pas conforme avec les dispositions du code AFEP-MEDEF aux termes desquels il est recommandé que le versement de l'indemnité de rupture soit conditionné à un départ lié à un changement de contrôle ou de stratégie, a considéré que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la notion de changement de contrôle ne constitue pas un critère pertinent au regard de la spécificité de la société, notamment des dispositions régissant la répartition de son capital.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'article 39 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée sur l'Audiovisuel, relative à la liberté de communication, ne permettent pas à un actionnaire de détenir une fraction du capital supérieure à 49% du capital et des droits de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mutation numérique du secteur de l'audiovisuel impose à ses acteurs de mettre en œuvre plusieurs axes stratégiques tant pour les métiers historiques que pour les métiers émergents. Dans ce contexte, la notion de changement de stratégie n'est pas pertinente pour apprécier les conditions de départ d'un dirigeant, et plus particulièrement celui de Nicolas de TAVERNOST, qui pourrait être contraint à quitter ses fonctions sans pour autant que les grandes orientations stratégiques qu'il a initiées et mises en œuvre soient remises en cause.</li> </ul> <p>Compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé au sein du Groupe et de sa contribution au rayonnement du Groupe depuis sa fondation en 1987, le Conseil considère qu'il n'est pas concevable de soumettre le bénéfice de cet engagement à un aléa d'interprétation.</p>
<p><b>Indemnité de non-concurrence</b></p>	<p><b>0 €</b></p>	<p>Lors du Conseil de Surveillance du 5 mai 2014 ayant décidé du renouvellement par anticipation du Directoire, Nicolas de TAVERNOST, a consenti un engagement de non-concurrence au titre de ses fonctions de Président du Directoire. Cet engagement a été approuvé par l'Assemblée Générale du 28 avril 2015 dans sa quatrième résolution.</p> <p>Cet engagement est d'une durée de 12 mois à compter de la date de son départ et il percevrait une rémunération forfaitaire à hauteur de 50% de la rémunération fixe et variable (à l'exception des actions gratuites, LTIP, options et avantages similaires) perçue au cours des douze mois précédant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Le Conseil a prévu une stipulation l'autorisant à renoncer à la mise en œuvre de cet accord lors du départ du dirigeant et il n'a pas exclu l'application de cet accord en cas de départ pour faire valoir ses droits à la retraite en raison de la petite taille du secteur audiovisuel et du degré d'expérience de Nicolas de TAVERNOST.</p> <p>Conformément au paragraphe 23.2.5 du code AFEP-MEDEF, le Conseil de Surveillance pourra, sur avis du Comité des Nominations et des rémunérations, délier Nicolas de TAVERNOST de cet engagement.</p>
<p><b>Régime de retraite supplémentaire</b></p>	<p><b>0 €</b></p>	<p>Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.</p> <p>Les cotisations versées par la société se sont élevées à 15 205€ et ont été complétées par un versement personnel de 9 107€.</p>

La **11<sup>e</sup> résolution** soumet à l'approbation des actionnaires, conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en novembre 2015 auquel la société se réfère, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Messieurs Thomas VALENTIN, Jérôme LEFEBURE, et David LARRAMENDY, membres du Directoire, dont la présentation est détaillée ci-après.

Pour plus d'information, il est possible de se référer au document de référence 2015 en partie 2.3.

Thomas VALENTIN

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	495 001 € (montant versé)	Inchangée depuis le 4 mars 2010
Rémunération variable annuelle	447 782 (montant à verser)	<p>La part variable est composée en 2015 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe tel que défini par le Conseil de Surveillance pour 70% de son montant, et sur un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6 pour 30% de son montant,</li> <li>- une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6.</li> </ul> <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable est en hausse de +96% par rapport à 2014.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 139 700 €	<p><u>Nombre d'actions attribué</u> : 10 000 (soit 0,01% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2015 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé au 31 décembre 2015) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 28 juillet 2017</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18ème résolution</p> <p>Date de décision d'attribution : 28 juillet 2015</p>
	Autre élément = NA	Néant
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit aucun jeton de présence du Groupe.
Valorisation des avantages de toute nature	6 771 €	Véhicule de fonction

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
		<p align="center"><b>Indemnité de départ</b></p>
<p align="center"><b>Indemnité de non-concurrence</b></p>	<p align="center"><b>Aucun versement</b></p>	<p>Thomas VALENTIN a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 3 mois en contrepartie d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 50% de sa rémunération fixe perçue au cours des douze derniers mois,.</p> <p>Conformément au paragraphe 23.2.5 du code AFEP-MEDEF, le Conseil de Surveillance pourra, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, délier Thomas VALENTIN de cet engagement.</p>
<p align="center"><b>Régime de retraite supplémentaire</b></p>	<p align="center"><b>0 €</b></p>	<p>Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.</p> <p>Les cotisations versées par la société se sont élevées à 15 205€ et ont été complétées par un versement personnel de 9 107€.</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	399 997 € (montant versé)	Inchangée depuis le 24 juillet 2012
Rémunération variable annuelle	132 389 € (montant à verser)	<p>La part variable est composée en 2015 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe, tel que défini par le Conseil de Surveillance,</li> <li>- une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6.</li> </ul> <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable est en hausse de +46% par rapport à 2014.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 125 730 €	<p>Nombre d'actions attribué : 9 000 (soit 0,01% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2015 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé au 31 décembre 2015) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 28 juillet 2017</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18ème résolution</p> <p>Date de décision d'attribution : 28 juillet 2015</p>
	Autre élément = NA	néant
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit aucun jeton de présence du Groupe.
Valorisation des avantages de toute nature	6 276 €	Véhicule de fonction

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
<p align="center"><b>Indemnité de départ</b></p>	<p align="center"><b>0 €</b></p>	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du contrat de travail de Jérôme LEFEBURE, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Il est précisé, pour les besoins du calcul de ce montant, que la rémunération de membre du Directoire est exclue de la base de calcul de l'indemnité de Jérôme LEFEBURE dans la mesure où l'indemnité contractuelle de rupture dont il bénéficie est rattachée à son contrat de travail.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Jérôme LEFEBURE sont limités aux cas de rupture de son contrat de travail non consécutifs à un licenciement pour faute grave ou lourde, à une démission ou à un échec.</p> <p>Pour mémoire, ce régime résulte des décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009, et ont été soumises à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 8<sup>ème</sup> résolution et à l'Assemblée Générale du 28 avril 2015 dans sa 7<sup>ème</sup> résolution.</p>
<p align="center"><b>Indemnité de non-concurrence</b></p>	<p align="center"><b>Aucun versement</b></p>	<p>Jérôme LEFEBURE a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 3 mois en contrepartie d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 50% de sa rémunération fixe perçue au cours des douze derniers mois.</p> <p>Conformément au paragraphe 23.2.5 du code AFEP-MEDEF, le Conseil de Surveillance pourra, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, délier Jérôme LEFEBURE de cet engagement.</p>
<p align="center"><b>Régime de retraite supplémentaire</b></p>	<p align="center"><b>0 €</b></p>	<p>Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.</p> <p>Les cotisations versées par la société se sont élevées à 15 205€ et ont été complétées par un versement personnel de 9 107€.</p>



Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
<b>Rémunération fixe</b>	<b>250 003€ (montant versé)</b>	<p>David LARRAMENDY a été nommé au Directoire le 17 février 2016. Sa rémunération n'a pas été modifiée lors de cette nomination.</p> <p>Elle avait été augmentée en décembre 2014 lors de sa nomination comme Directeur Général de M6 Publicité. Elle était précédemment de 190 622€.</p>
<b>Rémunération variable annuelle</b>	<b>217 199 € (montant à verser)</b>	<p>La part variable est composée en 2015 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une rémunération complémentaire représentant 80% de son montant basée sur le niveau d'atteinte de l'objectif de chiffre d'affaires publicitaire net annuel de M6 Publicité, étant entendu par chiffre d'affaires, la totalité des chiffres d'affaires nets réalisés pour le compte de supports en régie chez M6 Publicité,</li> <li>- une rémunération mandataire à hauteur de 20% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère mesuré sur l'EBITA.</li> </ul> <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable est en hausse de +69% par rapport à 2014.</p>
<b>Rémunération variable différée</b>	<b>0 €</b>	néant
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<b>0 €</b>	néant
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>0 €</b>	Absence de rémunération exceptionnelle
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	<b>Options = 0 €</b>	néant
	<b>Actions = 104 775€</b>	<p><u>Nombre d'actions attribué</u> : 7 500 (soit 0,01% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2015 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé au 31 décembre 2015) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 28 juillet 2017</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18ème résolution</p> <p>Date de décision d'attribution : 28 juillet 2015</p>
	<b>Autre élément = NA</b>	Néant
<b>Jetons de présence</b>	<b>0 €</b>	Le dirigeant mandataire social ne perçoit aucun jeton de présence du Groupe.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	<b>4 683 €</b>	Véhicule de fonction

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	N/A	David LARRAMENDY bénéficie des dispositions de la Convention Nationale de la Publicité relatives aux indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	David LARRAMENDY a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 12 mois en contrepartie d'une rémunération forfaitaire à hauteur de 50% de sa rémunération perçue au cours des douze derniers mois.  Conformément au paragraphe 23.2.5 du code AFEP-MEDEF, le Conseil de Surveillance pourra, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, délier David LARRAMENDY de cet engagement.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.  Les cotisations versées par la société se sont élevées à 12 103€ et ont été complétées par un versement personnel de 7 249€.

La **12<sup>e</sup> résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur l'autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Elle permettrait d'agir dans la limite de 10% du capital pour un prix maximum de 25 € par action pendant une période de 18 mois. Le montant maximum de l'opération serait ainsi fixé à 316 035 620,00 €. Le document de référence 2015 (paragraphe 3.6) reprend les caractéristiques du programme de rachat proposé cette année et vous informe de l'utilisation du programme précédent.

#### **A caractère extraordinaire :**

La **13<sup>e</sup> résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur l'autorisation à donner au Directoire pour une durée de 24 mois à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres acquises par elle-même dans la limite de 10% du capital de la Société calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents.

Les autorisations données par les résolutions 12 et 13 se substitueront aux précédentes autorisations de même nature conférées au Directoire par l'Assemblée générale du 28 avril 2015.

La **14<sup>e</sup> résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou à des mandataires sociaux du Groupe pour une durée de trente-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra pas excéder à l'issue des 38 mois 2 300 000 actions (soit 1,8 % du capital à la date du présent rapport) étant précisé que l'attribution d'actions gratuites aux membres du Directoire ne pourra pas excéder 345 000 actions au sein de

cette enveloppe (ce plafond spécifique est prévu conformément à l'article 23.2.4 du Code AFEP-MEDEF).

Le Directoire précise que l'augmentation de l'enveloppe attribuable répond à l'évolution du Groupe et de ses effectifs, et vise à poursuivre une politique motivante de rémunération des équipes.

Cette autorisation permettrait au Directoire de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devront le cas échéant conserver ces actions pendant une durée fixée par le Directoire au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne puisse être inférieure deux ans.

Cette autorisation qui permettrait de bénéficier, le cas échéant, des dispositions prévues dans la Loi Macron, mettrait fin à l'autorisation consentie au Directoire par l'Assemblée générale du 5 mai 2014.

La **15<sup>e</sup> résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une délégation à donner concernant les pouvoirs pour les formalités.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément.

Neuilly sur Seine, le 17 février 2016

**Le Directoire**